



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de la Mayenne

Envoyé en préfecture le 05/10/2017
Reçu en préfecture le 05/10/2017
Affiché le 
ID : 053-215300781-20170929-D2017_41-DE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE COUDRAY

Séance du 29 septembre 2017

L'an deux mil dix-sept, le vingt neuf septembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur GADBIN Joël.

Date de convocation :
22 septembre 2017
de membres :
en exercice : 15
présents : 13
pouvoir : 2

Présents : GADBIN Joël, LARDEUX Roselyne, RANGEARD Michaël, PETITGAS Cédric, JOUFFLINEAU Céline, MARAIS Gabriel, LE MERRE Carole, BRAULT Thierry, BRUNET Yvette GOYET Olivier, LEPAGE Thierry, CLAUDE Gisèle.

excusés : DERSOIR Emmanuel a donné pouvoir à PETITGAS Cédric
CHEVREUL Elisabeth a donné pouvoir à RANGEARD Michaël
PICHOT Edith a donné pouvoir à LEPAGE Thierry

secrétaire de séance : LE MERRE Carole

Délibération n° D2017-41

Objet : Approbation du Schéma et Plan de zonage d'assainissement

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-8 et L. 2224-10;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.151-24 ;

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 dite loi sur l'eau ;

Vu l'arrêté du maire n° A2017.12 en date du 23 janvier 2017 soumettant l'actualisation du plan de zonage de l'assainissement à l'enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Considérant que les choix du zonage d'assainissement a été réalisé au vu d'une étude qui prend en compte les contraintes parcellaires, la nature des sols, leur perméabilité et les systèmes d'assainissement existants ;

Considérant que l'actualisation du plan de zonage de l'assainissement présenté peut être approuvée ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE d'approuver l'actualisation du plan de zonage de l'assainissement (volets eaux usées) tel qu'il est présenté et annexé à la présente délibération ;

PRECISE que le présent zonage d'assainissement sera annexé au PLU, approuvé par délibération en date du 19 mai 2017, conformément à l'article R.151-53 du code de l'urbanisme ;

PRECISE que la présente fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention légale dans un journal local ;

Envoyé en préfecture le 05/10/2017

Reçu en préfecture le 05/10/2017

Affiché le



ID : 053-215300781-20170929-D2017_41-DE



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de la Mayenne

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE COUDRAY

PRECISE que l'actualisation du plan de zonage de l'assainissement définitif et approuvé est tenu à la disposition du public en mairie de COUDRAY aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux et à la préfecture ;

DIT que la présente délibération sera rendue exécutoire dès l'accomplissement des mesures de publicité légales.

Fait et délibéré les jour, mois et an dits,
Pour copie conforme
GADBIN Joël, Maire,



DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE
Transmise à la sous-préfecture le 03 octobre 2017
Publiée ou notifiée le 03 octobre 2017
Document certifié conforme
GADBIN Joël, Maire,



Envoyé en préfecture le 05/10/2017

Reçu en préfecture le 05/10/2017

Affiché le



ID : 053-215300781-20170929-D2017_41-DE

Coudray (53)

Étude de zonage d'assainissement



Date : 30 Nov. 2016	Etabli par : Baptiste BREGET	 Bureau d'études sur l'eau et l'environnement Malvoisine - 49460 Ecuillé Tel : 02 41 95 71 90
Réf : ZS/BB/161130	Lu par : Patrice DE LA BASTILLE	

HYDRATOP - SARL au capital de 12 700 euros
rcs 442 173 282 - Malvoisine - 49460 Ecuillé
Tél. 02 41 95 71 90 - Fax 02 41 95 71 91
www.hydratop.net - info@hydratop.net



Envoyé en préfecture le 05/10/2017

Reçu en préfecture le 05/10/2017

Affiché le



ID : 053-215300781-20170929-D2017_41-DE

Préambule

La commune de Coudray a entrepris la révision de son PLU par le cabinet Ecce Terra.

Afin de garantir une cohérence optimale entre urbanisme, possibilités d'assainissement et respect de l'environnement, la commune a décidé d'actualiser sa carte de zonage d'assainissement et de la modifier pour être en cohérence avec le nouveau Plan Local d'Urbanisme.

Cette étude complémentaire de zonage d'assainissement a pour objet de définir les conditions de réalisation de l'assainissement collectif ou non-collectif propice à résoudre les difficultés d'assainissement rencontrées dans les parties urbanisées et urbanisables de la commune, conformément au code de l'environnement (articles L214-1 et R214-1, nomenclature annexée relative aux procédures de déclaration/autorisation des ouvrages d'assainissement) et au décret du 3 juin 1994 (y compris les arrêtés prévus par celui-ci).

SOMMAIRE

Préambule	2
I. Quelques rappels réglementaires	4
I.1. Contexte réglementaire	4
I.2. Quelques définitions	5
I.3. Délimitation des zones	5
I.4. Choix des dispositifs d'assainissement non collectif	6
II. Contexte général de la commune	7
II.1. Situation géographique	7
II.2. Le milieu naturel	7
II.2.1. Le Relief / La Topographie.....	7
II.2.2. Le réseau hydrographique.....	8
II.2.3. Géologie	10
II.2.4. Hydrogéologie	11
II.2.5. Le cadre naturel général.....	11
II.3. Urbanisation, Démographie et Activités	13
II.3.1. Populations - Situation actuelle	13
II.3.2. Urbanisation et équipements.....	13
II.3.3. Les perspectives d'évolution.....	14
III. Diagnostic de l'assainissement sur la commune	15
III.1. L'assainissement non-collectif	15
III.2. L'assainissement collectif	15
III.2.1. Le réseau d'assainissement des eaux usées.....	15
III.2.1. Les stations d'épuration	16
III.3. L'assainissement pluvial	17
IV. Propositions de zonage d'assainissement	19
Annexes Cartographiques	21

I. Quelques rappels réglementaires

I.1. Contexte réglementaire

La réglementation sur le traitement des eaux usées urbaines repose en grande partie sur le Code de l'Environnement. Les principes fondamentaux sont :

- ✓ Une approche intégrée des milieux récepteurs et des systèmes d'assainissement ;
- ✓ Une approche déconcentrée des problèmes permettant aux Préfets et aux élus locaux de jouer pleinement leur rôle et leurs responsabilités ;
- ✓ Une approche progressive et pragmatique des contraintes compatibles avec les possibilités de financement des communes, et donc avec les programmes d'intervention des Agences de l'Eau.

La Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 Octobre 2003 définit un cadre européen pour la politique de l'eau, en instituant une approche globale autour d'objectifs environnementaux, avec une obligation de résultats et en intégrant des politiques sectorielles.

La DCE fixe comme objectif d'atteindre le bon état écologique des eaux du territoire européen en 2015. Elle propose une méthode de travail avec tout d'abord l'analyse de la situation actuelle, puis la définition d'objectifs et enfin la définition, la mise en œuvre et l'évaluation des actions nécessaires pour atteindre ces objectifs.

La DCE confirme la gestion par bassin et sa généralisation au niveau européen, la place du milieu naturel comme élément central de la politique de l'eau, le principe de pollueur-payeur et le rôle des acteurs de l'eau.

L'assainissement non collectif s'appuie principalement sur les textes réglementaires suivants :

- ✓ Code de la Construction et de l'Habitation, Articles L.111-4 et R.111-3 ;
- ✓ Code de la Santé Publique, Article L.1, L.2 et L.3.
- ✓ Arrêté interministériel du 22 juin 2007 concernant les installations produisant plus de 1,2 kg/J de DBO5 soit plus de 20 Equivalents Habitants.
- ✓ Arrêté interministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (en substitution de l'arrêté du 6 Mai 1996).

L'arrêté du 07 Septembre 2009 :

Définit les préconisations techniques qui découlent des prescriptions du DTU 64.1 d'août 2013 concernant la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif pour des maisons d'habitation individuelles jusqu'à 20 pièces principales ; Le DTU 64.1 définit les modalités d'installation et d'utilisation des différentes filières d'assainissement autonome.

Depuis l'Arrêté du 7 Septembre 2009, il est possible de mettre en place de filières compactes et des micro-stations. Cependant ces filières doivent préalablement être agréée conformément aux exigences de l'arrête du 7 septembre 2009 ; l'agrément faisant l'objet d'une parution au journal officiel de la république française.

L'arrêté du 21 Juillet 2015 :

Définit notamment les prescriptions techniques s'appliquant aux collectivités afin qu'elles mettent en œuvre une « gestion rigoureuse et pragmatique du patrimoine de l'assainissement », et fixe notamment les modalités de contrôle des assainissements collectifs et non collectifs recevant une charge de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (soit 200 Equivalents-Habitants)

1.2. Quelques définitions

L'assainissement non-collectif ou autonome est l'assainissement des eaux usées produites dans la maison par des dispositifs d'assainissement installés sur le terrain de l'usager, donc dans le domaine privé. On parle d'assainissement autonome regroupé lorsque les eaux usées de plusieurs habitations sont collectées dans un réseau d'assainissement privé, puis épurées sur un site de traitement selon une filière d'assainissement autonome commune avec un dimensionnement adapté, le site de traitement étant en domaine privé.

L'assainissement collectif est l'assainissement des eaux usées de plusieurs habitations collectées dans un réseau d'assainissement public, puis épurées sur un site de traitement en domaine public, sous maîtrise d'ouvrage communale.

1.3. Délimitation des zones

Les communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :

- les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et si elles le décident, leur entretien ;
- les zones où les mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas (soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif) peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif.

I.4. Choix des dispositifs d'assainissement non collectif

L'assainissement individuel se caractérise par la mise en place :

1-d'un dispositif de pré traitement,

2-d'un dispositif assurant l'épuration et l'évacuation de l'effluent prétraité.

- 1- Le prétraitement est réalisé à l'aide d'une fosse toutes eaux dont le volume va varier selon la capacité d'accueil de l'habitation. Dans le cas où il existe un risque de bouchage par des dépôts de graisse en provenance des eaux de cuisine, un bac séparateur de graisse peut être installé avant la fosse.

Le but de ce prétraitement est d'assurer plusieurs fonctions :

- Une décantation : les matières denses sont retenues en fond de fosse. Les graisses et les flottants sont retenus en surface ;
- Une liquéfaction des matières organiques biodégradables par fermentation anaérobie ;
- Un effet tampon sur le plan hydraulique et qualitatif de l'effluent.

- 2- Le traitement a pour objectif d'épurer l'effluent à la sortie de la fosse toutes eaux, avant de le rejeter dans le milieu. Le traitement ainsi que la dispersion des eaux usées dépendent des caractéristiques du sol et du sous-sol.

Cinq types de dispositifs de traitement des eaux usées peuvent être proposés selon le type de sol :

- Les tranchées d'épandage ou tranchées d'infiltrations à faible profondeur ; préconisées si le sol et le sous-sol sont suffisamment perméables,
- Le filtre à sable vertical non drainé ; adapté aux sols peu épais développés sur des matériaux géologiques très filtrants,
- Le filtre à sable vertical drainé ; adapté aux sols peu perméables. Il inclut dans sa conception un rejet au milieu hydraulique superficiel, ce qui peut engendrer quelques problèmes : difficultés de conception, risques bactériologiques, accord d'autorisation des rejets selon les exutoires sollicités.
- Le tertre d'infiltration ; ce processus utilise un matériau d'apport granulaire comme système épurateur. Il est préconisé pour des sols dont la nappe alluviale est présente à faible profondeur. Il peut s'appuyer sur une pente, être en partie enterré ou être totalement hors sol (alimentation par un poste de relevage).
- Le filtre compact à massif de zéolite.

La dispersion peut s'effectuer dans le sol ou vers un exutoire de surface selon le type de traitement retenu.

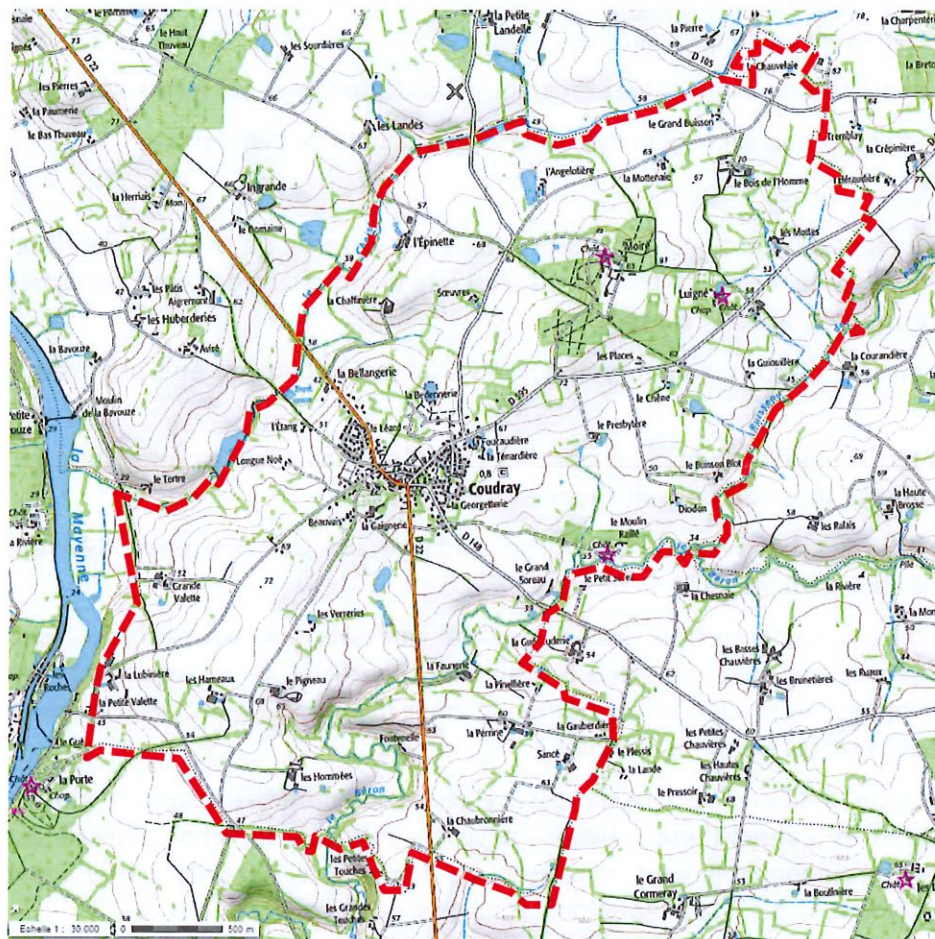
Depuis l'Arrêté du 7 Septembre 2009, des filières compactes et micro – stations agréées (avec parution au journal officiel de la république française) peuvent être mise en place.

II. Contexte général de la commune

II.1. Situation géographique

La commune de Coudray est située dans le département de la Mayenne, à environ 5km au sud-est de Château-Gontier. Son territoire communal s'étend sur 1100 hectares et est marqué par un paysage bocager à dominante de prairies et cultures céréalières. La commune est bordée au nord par le ruisseau du Choiseau et est traversée du nord au sud par la RD 22.

Figure 1 : Territoire communal et hydrographie de la commune de Coudray



II.2. Le milieu naturel

II.2.1. Le Relief / La Topographie

La commune de Coudray s'étend sur environ 11 km² et présente un relief vallonné, défini par la Mayenne proche de la limite Sud-Ouest de la commune.

L'amplitude topographique est de 56 m NGF. Le point le plus haut (83m NGF) est situé au nord-est de la commune près du château de Moiré, et le point le plus bas (27m NGF) à l'Ouest de la commune, le long de la frontière avec la commune de Ménil.

II.2.2. Le réseau hydrographique

La commune de Coudray est délimitée au nord par le Choiseau et en partie au sud par le ruisseau des Papinais et par le Béron, tous les trois sont des affluents de la Mayenne très proche au Sud-Ouest.

Le reste du réseau hydrographique est composé de plans d'eau et de cours d'eau rejoignant soit le Choiseau soit le ruisseau des Papinais.

La figure suivante présente la carte de ce réseau hydrographique.

Figure 2 : Hydrographie de la commune de Coudray



Orientation du SDAGE

Le SDAGE Loire-Bretagne dont fait partie la commune de Coudray, a défini quinze orientations fondamentales dont la troisième concerne l'assainissement « Réduire la pollution organique et bactériologique ». Cette orientation est déclinée en plusieurs actions :

- Poursuivre la réduction des rejets directs des polluants organiques et notamment du phosphore
- Prévenir les apports de phosphore diffus
- Améliorer l'efficacité de la collecte des effluents
- Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée

Coudray fait partie du **SAGE Mayenne**, son périmètre a été arrêté le 6 novembre 1997 et modifié en mars 2016, l'arrêté de constitution de la Commission locale de l'eau est intervenu le 26 mai 1998 et sa dernière modification date du 15 avril 2016.

Les neuf objectifs du SAGE Mayenne sont les suivants :

- Améliorer la qualité morphologique des cours d'eau
- Préserver et restaurer les zones humides
- Limiter l'impact négatif des plans d'eau
- Économiser l'eau
- Maîtriser et diversifier les prélèvements
- Réduire le risque d'inondation
- Limiter les rejets ponctuels
- Maîtriser les rejets diffus et les transferts vers les cours d'eau
- Réduire l'utilisation des pesticides

Masse d'eau et objectifs de qualité

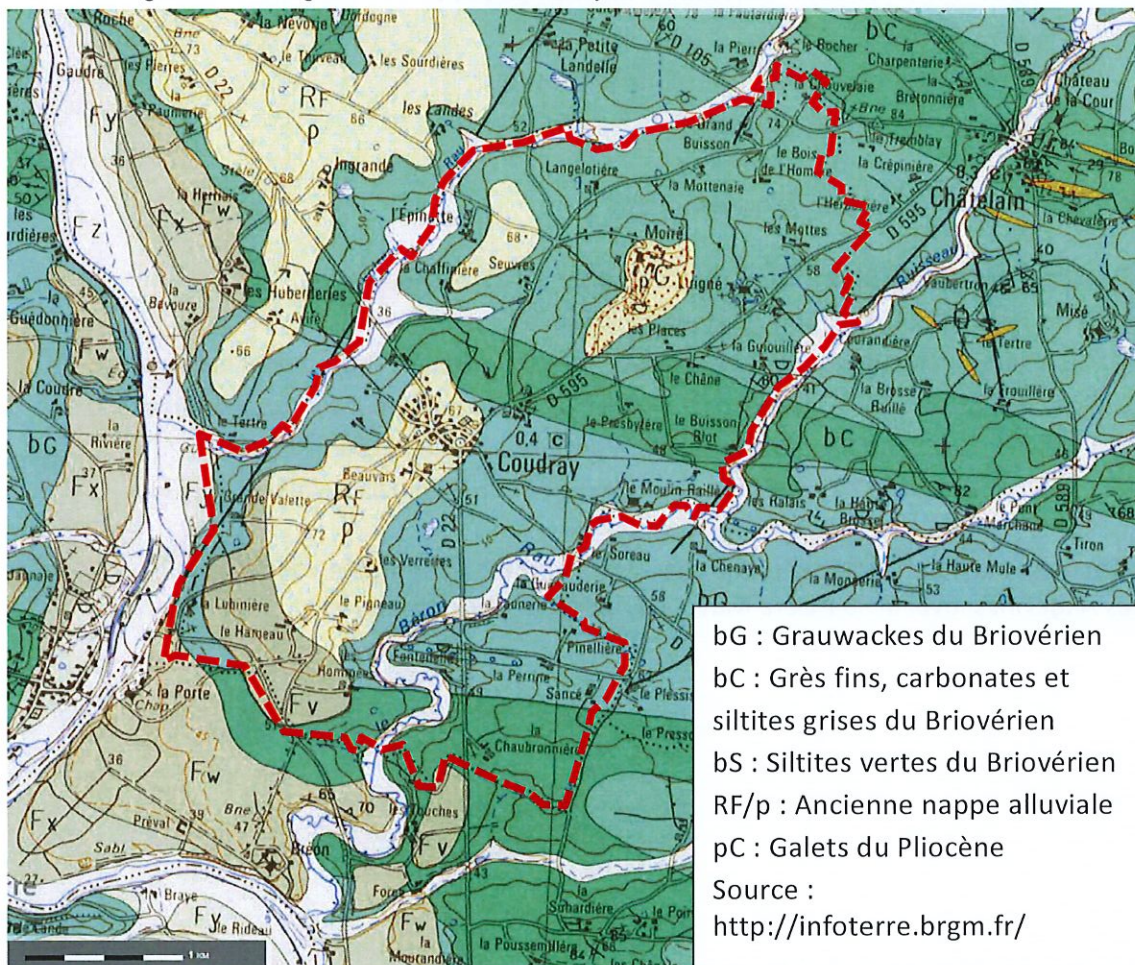
L'objectif du SAGE pour la masse d'eau « *Le Béron et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Mayenne* » est son bon état en 2027.

II.2.3. Géologie

Selon la carte géologique de Château-Gontier 1/50 000, la commune est majoritairement constituée de formations datant du Briovérien ainsi que d'anciennes terrasses d'alluvions et d'un îlot de galets du Pliocène :

- a) La majeure partie du territoire communal repose sur des couches de :
 - Formations de Grauwackes du Briovérien (bG), ces roches verdâtres sont riches en feldspath et en quartz. Cette formation est constituée d'alternance de grauwackes et d'interlits de siltites vertes.
 - Formations des alternances silto-gréso-carbonatés (bC), dont la couche la plus superficielle est composée de grès fins noirs, de grès fins silicieux gris-noirs, de carbonates et de siltites grises à débit ardoisier.
 - Formation de siltites vertes (bS), composée de siltites fines argileuses et homogène.
- b) Au sud-ouest de la commune on trouve une formation d'un ancien dépôt fluviatile recouvrant des dépôts du Pliocène (RF/P).
- c) Au niveau du château de Moiré se trouve une formation de galets du Pliocène, correspondant au rivage d'une ancienne mer, est composée à plus de 80% de quartz.

Figure 3 : Géologie du territoire de Coudray



II.2.4. Hydrogéologie

D'après le SAGE Mayenne, la commune de Coudray est située dans le secteur hydrogéologique sud du bassin versant de la Mayenne. Ce secteur est dominé par les formations du Briovérien et est le moins favorable à la présence d'eaux souterraines.

Sur le territoire communal, il n'existe aucun captage souterrain d'adduction en eau potable ni aucun captage d'eaux superficielles.

II.2.5. Le cadre naturel général

Le territoire communal de Coudray se situe dans un paysage vallonné marqué par deux influences paysagères entre bocage et grande cultures. On y trouve quelques zones boisées autour des châteaux de Moiré et de Luigné au Nord-Est.

Selon la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire (DREAL), Le territoire communal n'est directement concerné par aucune mesure d'inventaire telle que :

- Natura 2000 ;
- Zone Naturelle d'Intérêts Écologiques Floristiques et Faunistiques (ZNIEFF) ;
- Zone d'Intérêt Communautaire Oiseaux (ZICO) ;
- Zone humide ;
- Arrêté Préfectoral de protection de biotope ;
- Réserve naturelle volontaire.

Les ZNIEFF répertoriées les plus proches sont :

ZNIEFF Type 1 n°520005886 « *Marais de la Bavouze* » à 2km à l'ouest

ZNIEFF Type 1 n°520015231 « *Bois de Gouby* » à 5km à l'est

ZNIEFF Type 1 n°520016138 « *Vallée de la Mayenne à l'écluse de Formusson* » à 3km au sud

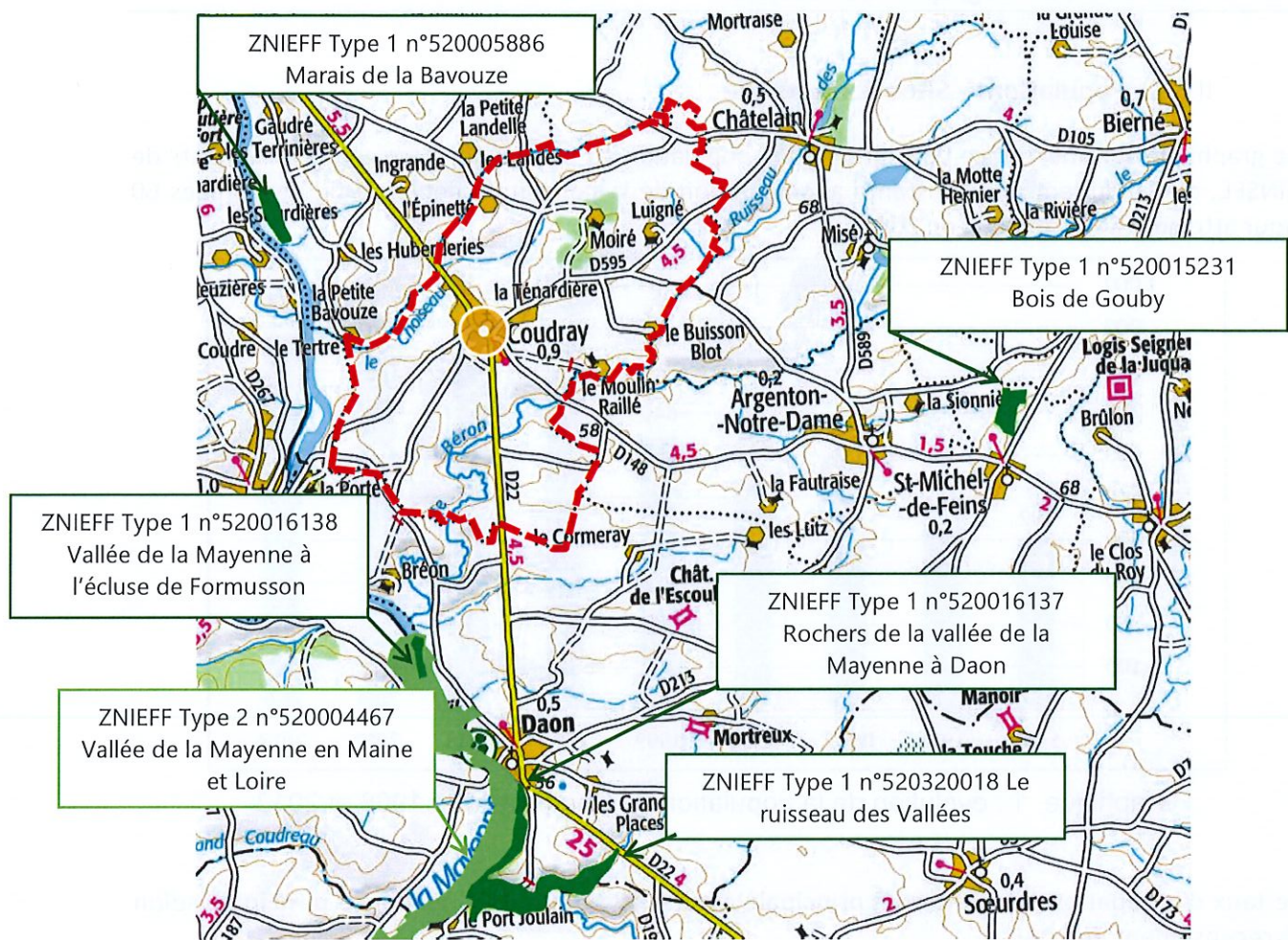
ZNIEFF Type 1 n°520016137 « *Rochers de la vallée de la Mayenne à Daon* » à 4,5km au sud

ZNIEFF Type 1 n° 520320018 « *Le ruisseau des Vallées* » à 4,8km au sud

ZNIEFF Type 2 n°520004467 « *Vallée de la Mayenne en Maine et Loire* » à 3km au sud

La vallée de la Mayenne est également une Zone Natura 2000 intitulée « *FR5200630 – Basses Vallées Angevines, aval de la rivière Mayenne et prairie de la Baumette* ».

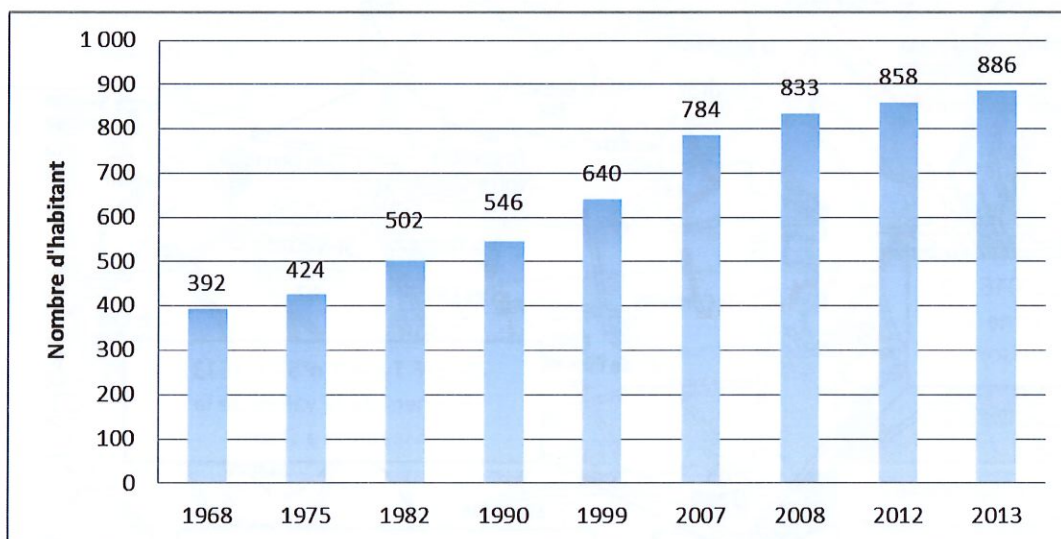
Figure 4 : Emplacement des ZNIEFF les plus proches de la commune



II.3. Urbanisation, Démographie et Activités

II.3.1. Populations - Situation actuelle

Le graphique suivant retrace l'évolution de la population au travers des derniers recensements de l'INSEE, qui traduisent une constante augmentation de la population depuis la fin des années 60 pour atteindre 886 habitants en 2013.



Graphique 1 : évolution de la population de Coudray entre 1968 et 2013

Le taux d'occupation par résidence principale est de **2,8 habitants / résidence principale** selon le recensement de 2013.

II.3.2. Urbanisation et équipements

L'urbanisation s'est implantée le long des axes de circulation principaux. Les quartiers récents, construits sur un modèle pavillonnaire dominant, ont permis d'étendre l'agglomération au Nord de la RD 595.

Les équipements administratifs et de loisirs de Coudray, habituels d'une commune péri-urbaine, se composent : de la mairie, d'un centre de loisir, d'écoles, de restaurant scolaires et de commerces.

L'économie locale se caractérise par sa vocation agricole avec une orientation polyculture-élevage. La commune ne possède pas d'industrie mais plusieurs commerces, restaurants et activités artisanales.

II.3.3. Les perspectives d'évolution

Il est difficile d'évaluer la population future qui sera reliée aux ouvrages épuratoires dans les vingt prochaines années.

Étant donné la situation géographique de Coudray, on peut envisager que l'augmentation constante de la population se poursuive du fait de sa proximité avec Château-Gontier.

Le Plan Local d'Urbanisme est en cours d'élaboration, elle prévoit une augmentation des zones d'activités d'environ 1,1 ha, ainsi qu'une surface ouverte à l'urbanisation d'environ 2,1 ha.

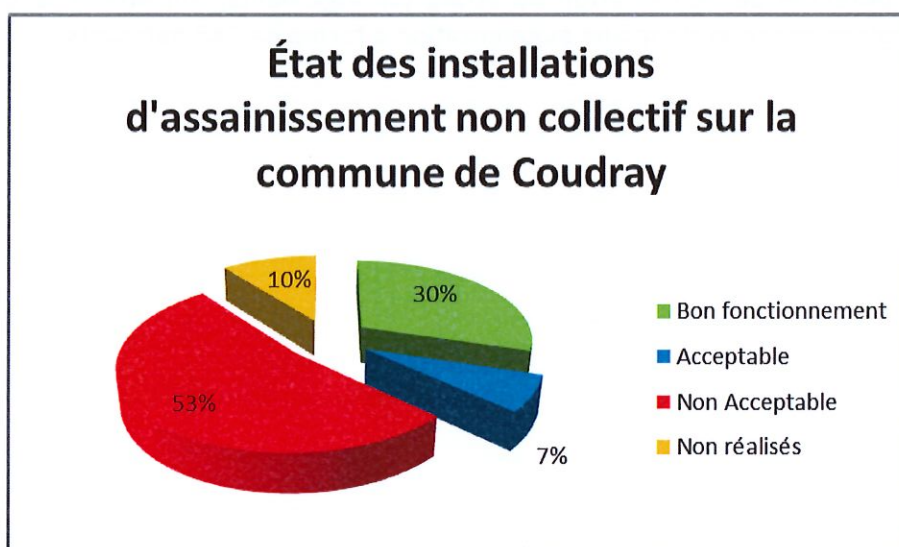
La commune prévoit la construction de 34 logements sur cette future zone d'urbanisation, si l'on ajoute le potentiel de densification du bourg (19 logements), on atteint le chiffre de 53 logements supplémentaire et donc une augmentation à terme de 148 habitants.

III. Diagnostic de l'assainissement sur la commune

III.1. L'assainissement non-collectif

Le Service Public d'Assainissement Non-Collectif (SPANC) est géré par la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier.

Le diagnostic initial des installations a été réalisé en 2009, 57 installations individuelles ont été diagnostiquées (Cf. figure suivante). Elles sont actuellement en cours de reclassification.



Il est important de rappeler que le particulier a l'obligation de mettre en place une installation d'assainissement autonome conforme et d'en assurer l'entretien. Quelles que soient les actions entreprises par la collectivité, le propriétaire demeure responsable de l'état de ses installations (article 31 de la loi sur l'eau et dispositions du Code rural).

III.2. L'assainissement collectif

III.2.1. Le réseau d'assainissement des eaux usées

Le réseau de collecte des eaux usées est mixte : il est unitaire dans le centre bourg et séparatif dans les extensions urbaines récentes (à l'Ouest et à l'Est du centre bourg). Les structures d'assainissement sont exploitées par la Mairie.

La population raccordée aux stations d'épuration représentait 455 Equivalents-Habitants fin 2013.

III.2.1. Les stations d'épuration

La commune de Coudray possède deux stations d'épuration.

La première, d'une capacité de 167 Equivalents Habitants, a été mise en service en 1981 et réhabilitée en 2011. Lors de ces travaux elle a bénéficié d'un curage de ses trois bassins, du remplacement du dégrilleur et de la cloison siphonide, de l'installation de canaux de mesures en entrée et en sortie, d'une étanchéification du troisième bassin et de la mise en place d'une clôture périphérique.

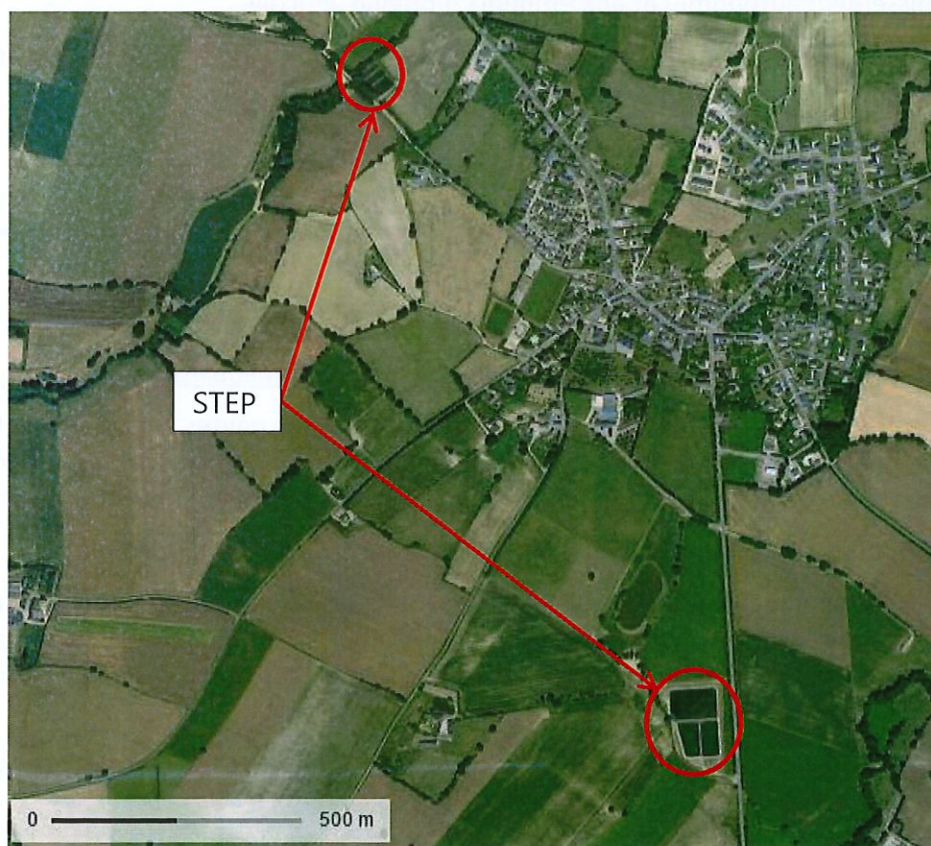
Elle est située à la limite communale Nord-Ouest et est de type lagunage naturel. Son milieu récepteur est le ruisseau du Choiseau.

La seconde, d'une capacité de 650 Equivalents Habitants, a été mise en service en mai 2011. Elle est située au Sud de la commune le long de la route départementale 22. Elle est également de type lagunage naturel et son milieu récepteur est le ruisseau du Béron.

Les suivis réalisés sur la station par le SATESE 53 ont mis évidence un bon fonctionnement de ces stations malgré des surcharges ponctuelles dues aux eaux de pluies en cas de fortes précipitations (Année 2014). Lors du bilan 24 heures réalisé en octobre 2015 par le SATESE, la station Sud a reçu 17% et 20% de ses charges hydrauliques et organique nominales respectives.

Le SATESE note également que tous les ouvrages sont bien entretenus et que les eaux traitées sont de bonne qualité.

Figure 5 : Emplacement des stations d'épuration



III.3. L'assainissement pluvial

Évacuation des eaux pluviales

Seules les zones urbaines périphériques du centre historiques possèdent un réseau d'assainissement séparatif et celui-ci suit un tracé similaire à celui des eaux usées.

Aucun problème d'évacuation des eaux pluviales important ne nous a été signalé.

Qualité des eaux pluviales

En zone urbaine à forte densité d'habitat et avec des zones artisanales et industrielles, les eaux pluviales sont le vecteur d'une pollution pouvant être importante.

En effet dans ces zones, les eaux pluviales par lessivage des sols entraînent des pollutions d'origines diverses : chimiques, organiques et biologiques. Elles proviennent des activités artisanales et de la circulation routière (hydrocarbure, métaux lourds).

Dans les agglomérations à activité importante et à forte densité, la charge de pollution peut être importante et en période pluvieuse un flux polluant notable est transporté directement dans les cours d'eau. Ce sont les premières pluies qui contribuent au principal flux polluant.

Dans le cas de la commune de Coudray, il n'y a pas de zone industrielle significative à signaler. La commune n'est donc pas sensible à ces phénomènes de contamination des eaux de pluies.

L'élément de contamination des eaux de pluies envisageable pour la commune est plus lié aux rejets des eaux domestiques insuffisamment traitées (rejet direct après ou sans prétraitement dans le cas d'assainissement autonome) et aux effluents d'origine agricole.

Ces rejets, concentrés et non traités, peuvent poser des problèmes olfactifs et de salubrité publique.

Gestion des eaux pluviales

La gestion actuelle des eaux pluviales sur la commune paraît satisfaisante. Aucun problème sérieux n'a été observé.

De manière générale, dans une étude de zonage, il est nécessaire de distinguer 2 zones :

Zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols :

Il s'agit soit de zones à habitat peu aggloméré mais à fortes pentes avec des sols battants et imperméables, soit de zones industrielles ou artisanales, où l'infiltration des eaux naturelles est limitée et où de fortes précipitations provoquent des ruissellements importants.

Sur la commune de Coudray, aucun secteur n'est concerné par ce cas de figure.

Compte tenu de la nature des terrains et de la configuration de l'habitat de Coudray, il n'est pas nécessaire de prévoir de mesures particulières pour limiter l'imperméabilisation des sols. Il s'agit seulement d'entretenir régulièrement les fossés, de contrôler leur profondeur et de s'assurer du bon écoulement.

Zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et en cas de besoin le traitement des eaux pluviales :

Les secteurs à habitat aggloméré présentent souvent une imperméabilisation des surfaces telles que les eaux pluviales se concentrent et peuvent provoquer des nuisances par fortes pluies (inondations des cours, des caves...). Il convient donc de collecter ces eaux et de les évacuer en les régulant soit vers des cours d'eau lorsque cela est possible, soit vers des ouvrages d'infiltration (fossés, bassins...).

Suivant la configuration de la commune de Coudray et son caractère rural, il n'est en aucun cas nécessaire de prévoir des zones sur lesquelles des mesures particulières ou des modifications sur la gestion des eaux pluviales devront être prises.

Pour la suite, deux choix s'offrent à la commune : Soit une solution globale qui facilitera les projets d'urbanisation future et résoudra les insuffisances actuelles avec un impact financier lourd ; Soit une solution évolutive qui traitera le volet pluvial de chaque projet d'urbanisation séparément avec un impact financier supporté par chaque projet, plus ajusté et étalé dans le temps.

Attention, les projets d'aménagement sont soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L214-1 et suivants du Code de l'Environnement, et concerne la rubrique suivante de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du même Code :

Rubrique 2.1.5.0 : *Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :*

- 1) Supérieure ou égale à 20 ha => Autorisation
- 2) Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha => Déclaration

IV. Propositions de zonage d'assainissement

L'enjeu pour la commune de Coudray en matière d'assainissement est de trouver des solutions adaptées à ses caractéristiques rurales et en concordances avec ses projets d'urbanisme.

Le zonage d'assainissement a été jugé en fonction des contraintes d'habitat, des contraintes de sols et de salubrité publique.

Le zonage proposé est le suivant :

ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

- La zone actuellement collectée du Bourg de Coudray (zone agglomérée) ;
- Lieu-dit « La Ténardière »

ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

- Le reste du territoire de la commune déjà classé en assainissement non collectif
- Les parcelles à l'Est du Chemin de la Croix
- Les parcelles sur la route de Château-Gontier
- Les parcelles en face de la rue de la Georgetterie
- Les parcelles au Sud de la route départementale n°148

(Cf. en annexe cartographique la Carte de zonage d'assainissement)

Motivations du choix :

Pour les secteurs retenus en assainissement collectif :

- Secteurs à forte concentration de population,
- Secteurs raccordables au réseau d'assainissement collectif existant (Lieu-dit « la Ténardière »)
- Mutualisation des coûts de l'assainissement collectif.

Pour les secteurs retenus en assainissement non-collectif :

- Niveau de contraintes à l'assainissement non-collectif faible (taille des parcelles, pente, aptitude du sol...),
- Niveau d'équipements acceptable,

- Niveau de contraintes à l'assainissement collectif élevé (topographie défavorable...) (**Route de Château-Gontier**)
- Reclassement des parcelles en zone agricole ou en zone naturelle (**parcelles à l'Est du Chemin de la Croix, au Sud de la RD 148 et en face de la rue de la Georgetterie**).

Remarque :

Pour ne pas pénaliser financièrement les installations d'assainissement non-collectif récentes sur les secteurs en assainissement collectif, un délai de raccordement au réseau supérieur aux 2 ans légaux (jusqu'à 10 ans) pourra être octroyé par la Municipalité.

Concordance avec le PLU :

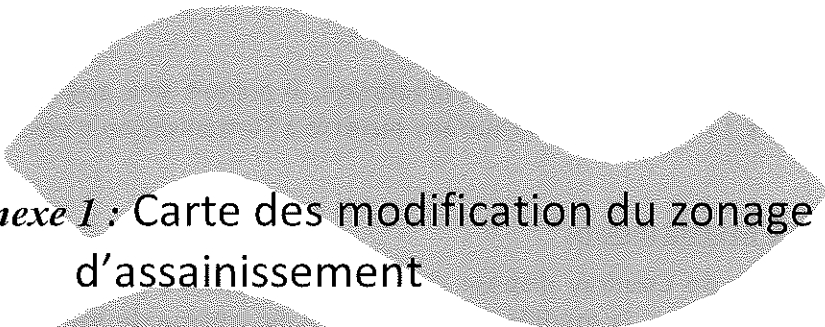
Le Plan Local d'Urbanisme est en cours d'élaboration, il prévoit une augmentation des zones d'activités d'environ 1,1 ha, ainsi qu'une surface ouverte à l'urbanisation d'environ 2,1 ha.

Schéma de zonage d'assainissement

Bien que la commune de Coudray dispose des outils nécessaires pour l'acheminement et le traitement de ses eaux usées, la modification de l'étude de schéma de zonage d'assainissement a permis de conforter les limites actuelles des zones d'assainissement collectif. Cette étude a permis également de délimiter en zone d'assainissement collectif les futures zones d'urbanisation.

Ainsi le problème qui se pose aujourd'hui à la commune est d'assurer une extension de ses réseaux d'assainissement en concordance avec les projets d'urbanisation mais également en tenant compte de la capacité de traitement des deux stations d'épuration.

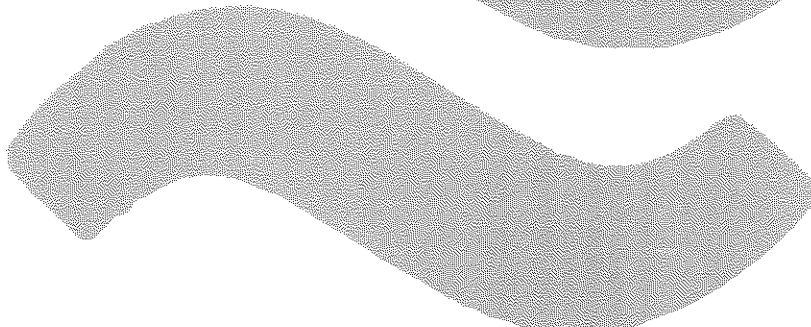
Annexes Cartographiques



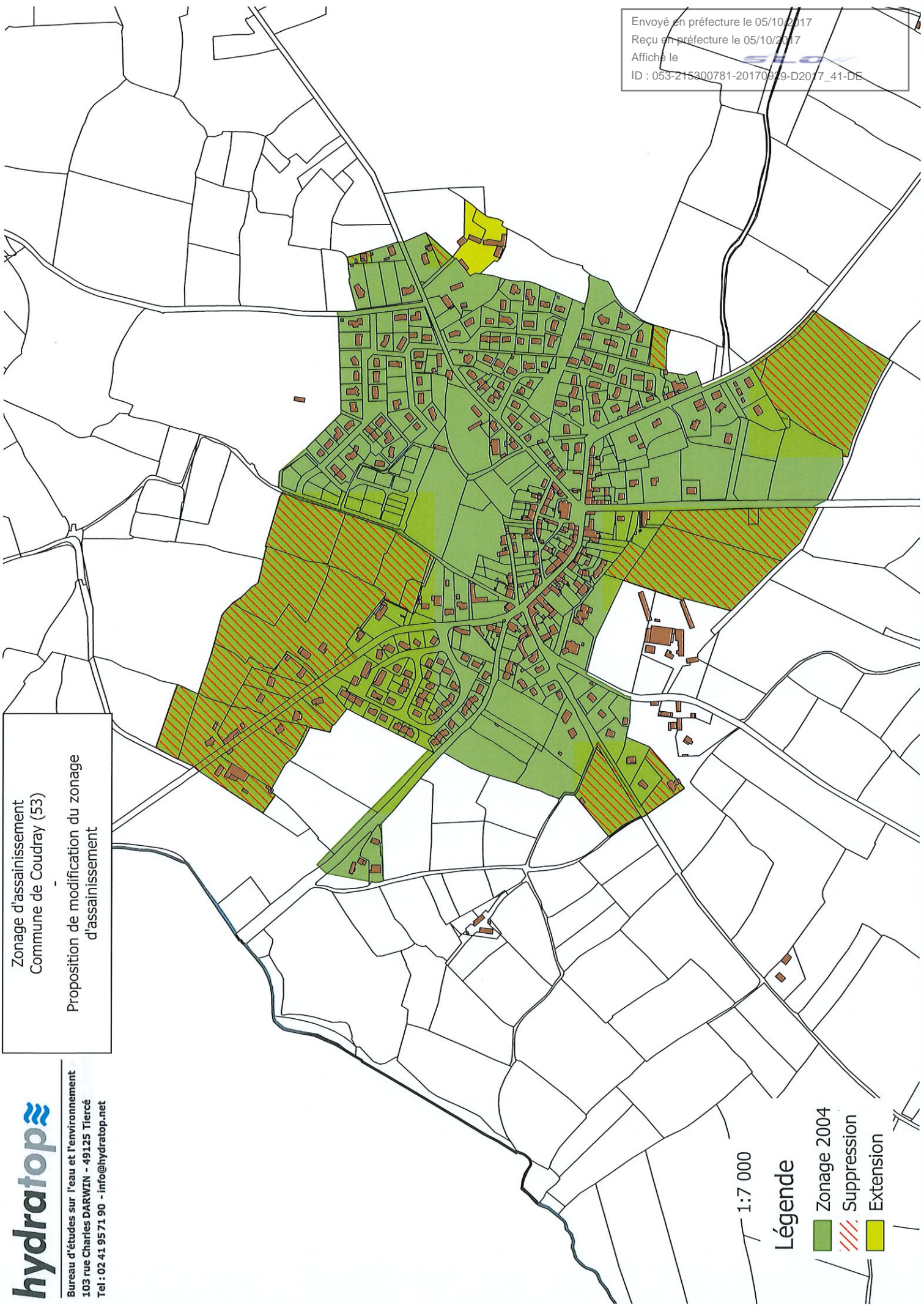
Annexe 1 : Carte des modification du zonage
d'assainissement



Annexe 2 : Carte de zonage d'assainissement



Envoyé en préfecture le 05/10/2017
Reçu en préfecture le 05/10/2017
Affiché le 
ID : 053-215300781-20170929-D2017_41-DE



Zonage d'assainissement
Commune de Coudray (53)
Proposition de modification du zonage
d'assainissement

hydratop 

Bureau d'études sur l'eau et l'environnement
103 rue Charles DARWIN - 49125 Tiercé
Tel : 02 41 95 71 90 - info@hydratop.net

1:7 000

Légende

-  Zonage 2004
-  Suppression
-  Extension

Envoyé en préfecture le 05/10/2017

Reçu en préfecture le 05/10/2017

Affiché le

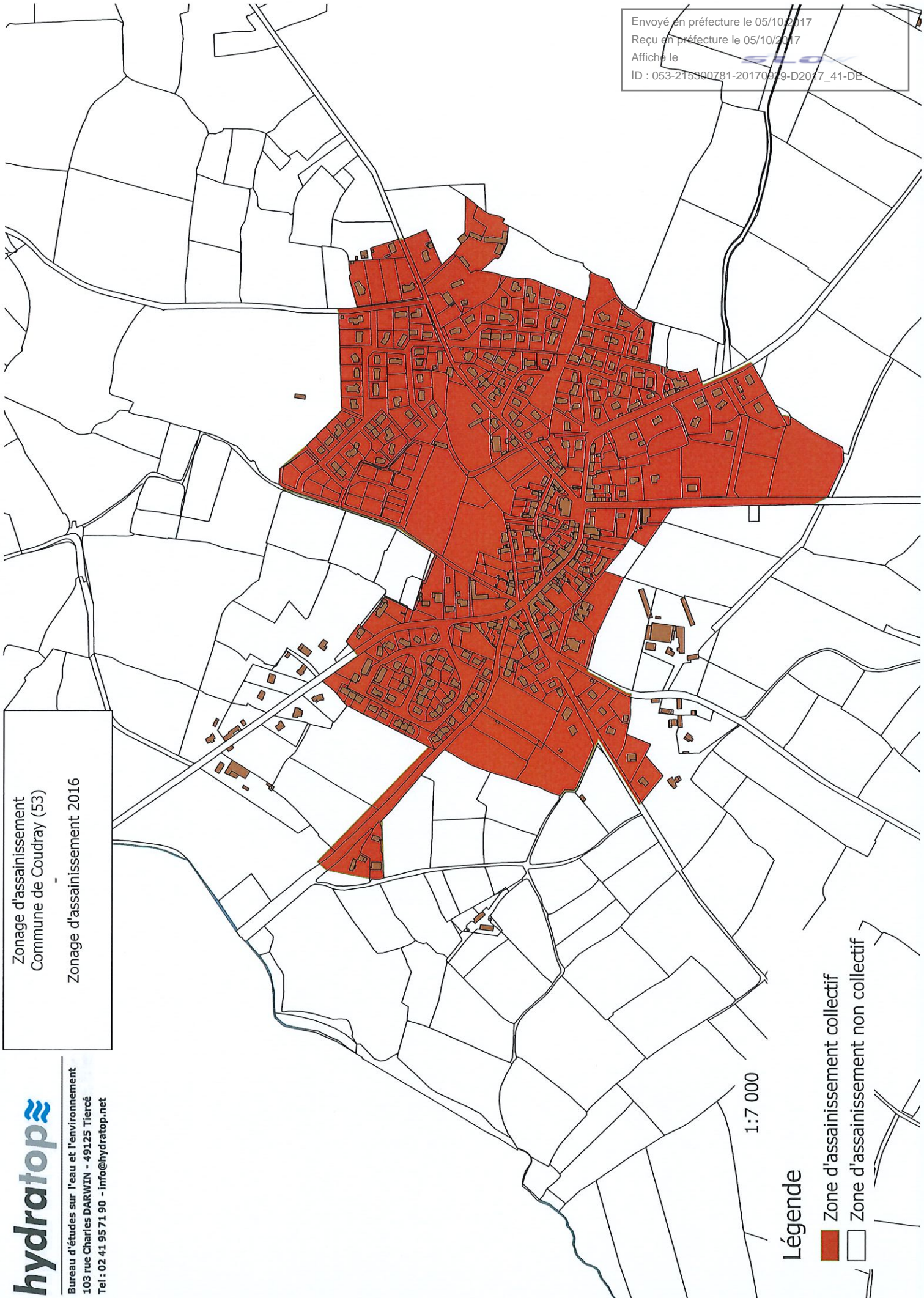


ID : 053-215300781-20170929-D2017_41-DE

Zonage d'assainissement
Commune de Coudray (53)

Zonage d'assainissement 2016

Envoyé en préfecture le 05/10/2017
Reçu en préfecture le 05/10/2017
Affiché le 
ID : 053-215300781-20170929-D2017_41-DE



Envoyé en préfecture le 05/10/2017

Reçu en préfecture le 05/10/2017

Affiché le



ID : 053-215300781-20170929-D2017_41-DE